



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
relatif à la suspension de l'exercice de la chasse de la bécasse des bois
dans le département du Loiret

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques exceptionnelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Loiret,

VU les conclusions du bulletin d'information national « vague de froid » établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 février 2012,

VU les avis des membres de la cellule départementale « gel prolongé » en date du 14 février 2012,

CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui ont persisté durant les dernières semaines,

CONSIDERANT que la période post-gel est essentielle pour la reconstitution des réserves énergétiques des oiseaux,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La suspension de la chasse de la bécasse des bois prévue par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est prolongée dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 -

Cette suspension s'applique pour une période de 5 jours, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de Loiret, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, et en général tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à ORLÉANS, le

15 FEV. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle - Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex